



N° 00019

/MPEM/M

Nouakchott, le: 01 MAR 2016
انواكشوط في:

Le Ministre

الوزير

LETTRE CIRCULAIRE

Objet : Retrait des concessions

L'objet de la présente circulaire est décrire les motifs et le processus de le processus de retrait d'une concession d'exploitation de droit d'usage conformément aux dispositions de la loi N° 017-2015 du 29 Juillet 2015 portant code des Pêches Maritimes et ses textes d'application.

Cette procédure s'applique aux concessions suspendues suite à un manquement grave aux dispositions du Code des Pêches, de ses règlements d'application, ou du cahier des charges, qui n'ont pas été corrigées dans les délais impartis au concessionnaire.

Le retrait (l'annulation) des droits de concession est prononcé par le Ministre chargé des Pêches. Les conditions de retrait (annulation) des concessions sont celles définies dans le contrat de concession à savoir :

- la non satisfaction des motifs de suspension dans des délais de rigueur qui seront communiqués au concessionnaire ;
- un arrêt d'exploitation au-delà d'une année ;
- un retard dans la mise en exploitation de la concession pour une période de six (6) mois à compter de la date de signature du contrat.

La décision de retrait (annulation) est susceptible de recours auprès de la chambre administrative de la cour suprême.

Le tableau synoptique en annexe présente les étapes du processus de retrait d'une concession de droit d'usage, en précisant les intervenants, l'affectation des taches et les livrables à chaque étape dudit processus d'annulation.

Le Secrétaire Général, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

Ampliations :

- IG
- GCM
- DGERH
- DMM
- DARE



Annexe : PROCEDURE DE RETRAIT (ANNULATION) CONCESSIONS

INTERVENANTS	DESCRIPTION DES TACHES	DOCUMENTS ET INTERFACES
DG	1. <u>Mise en demeure</u> – Exploitation des rapports d’inspection et de contrôle, – Identification des manquements aux clauses contractuelles – Préparation d’une lettre de mise en demeure rappelant les clauses contractuelles et spécifie les manquements et spécifiant un délai pour se conformer – Transmission au Ministre pour signature	<i>Lettre de mise en demeure</i>
Ministre	– Signature de la lettre de mise en demeure	
DG / DR	– Transmission de la mise en demeure au concessionnaire	Lettre de mise en demeure
Concessionnaire	– Décharge de la lettre de la mise en demeure	Lettre de mise en demeure
Direction Générale	2. <u>Retrait (annulation) de la concession</u> <u>A la fin de la période de la mise en demeure, si le concessionnaire s’est conformé aux clauses contractuelles</u> – Fin de la procédure et classement du dossier	Rapport d’inspection et de contrôle
DGERH	<u>A la fin de la période de la mise en demeure, si le concessionnaire ne s’est pas conformé aux clauses contractuelles</u> – Préparation d’un avis motivé de suspension et lettre de retrait (suspension) de la concession • motif de la suspension • durée de la suspension – Transmission au ministre pour avis	Avis motivé Projet de lettre de suspension
Ministre	– Décision et Signature de la lettre de notification de la décision de retrait (annulation) de la concession, <u>le cas échéant</u>.	Lettre de retrait (annulation)
Direction Générale	– Transmission au concessionnaire	
DG	3. <u>Mise à jour du registre des concessionnaires des droits d’usage et ventilation</u> – Mise à jour du registre : • Date du retrait (annulation), • Motif de la suspension	Registre des concessionnaires Lettre de retrait (annulation)
	– Ventilation de la décision : • <u>Ministre</u> • <u>Direction Régionale</u> • <u>Gardes côtes</u> • <u>Etc.</u>	Lettre de retrait (annulation)